

à la une...



RISQUE INCENDIE

La loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, parue le 10 juillet, apporte certains points nouveaux.

Concernant directement les forestiers, on notera :

- L'obligation de disposer d'un PSG à partir de 20 ha (et non 25 jusqu'à présent).

Monsieur le Préfet a signé le 16 juin dernier l'arrêté portant sur l'approbation du règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêts. Il abroge le précédent arrêté du 21 juillet 2017 et il précise en outre les possibilités d'accéder en forêts en fonction des risques.

Le document complet est disponible sur notre site internet : www.syndicatforestier24.fr dans la rubrique « Documents ».

focus sur...

VISITE DU PRÉSIDENT GERMINAL PEIRO EN FORÊT

Germinal Peiro, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, s'est rendu début juillet en forêt sur les secteurs de Villefranche-du-Périgord et Belvès en présence de B. Delrieux, Conseiller Régional avec les principaux représentants de la filière (Syndicat des Sylviculteurs de Dordogne, Fibois Nouvelle-Aquitaine, CRPF, ETF, propriétaires locaux).

Ce moment a été l'occasion de visiter des parcelles accompagnées par le plan Forêts Bois du Département. Le Président du Conseil Départemental a pu prendre en compte les efforts des propriétaires, l'investissement des acteurs locaux ainsi que des problématiques forestières (dépérissement des châtaigniers, morcellement, intérêt des pistes DFCI...).

Nous espérons ainsi vous apporter des informations nécessaires et sans superflu.

OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT (OLD)

Parallèle 45 et Optim.Aize, deux entreprises girondines, viennent de créer un portail permettant en un simple clic voir sa maison ou son terrain et de vérifier sa situation par rapport aux règles de débroussaillage : oudebroussailler.fr/

Plus d'infos : <https://www.sudouest.fr/gironde/bordeaux/risque-incendie-un-site-internet-permet-de-connaître-ses-obligations-legales-de-debroussaillage-16035543.php>



le mot du président

L'été est déjà bien installé dans notre Périgord.

Les conditions météorologiques sont favorables pour nos forêts, les départs d'incendies sont plutôt limités ce qui nous rassure pour l'instant.

Dire pour autant que la saison est calme n'est pas tout à fait vrai.

La pugnacité de votre syndicat mais aussi d'autres acteurs de la filière porte ses fruits. Le dispositif « France 2030 » succède au « plan de relance ».

La compensation carbone est aussi un outil pour reboiser qui se développe. Ces aides s'adressent à tout le territoire. Sur la Double, le crédit Agricole a décidé d'accompagner les propriétaires qui s'engagent à reboiser des zones sinistrées.

J'entends déjà des voix qui s'élèvent contre ces méchantes choses qui ne peuvent profiter qu'à l'extension du pin maritime.

Non les dispositifs sont accompagnés d'obligations de diagnostics forestiers, de diversification dès que les reboisements dépassent 4 ha. Au niveau régional nous avons pris l'initiative de travailler avec succès avec des associations environnementales connues et élaborer ainsi des fiches de travail consensuelles.

L'Histoire (pas celle qu'on raconte sur les réseaux sociaux trop souvent exagérée et aux sources peu vérifiables) nous démontre aussi que la présence du pin maritime et la pratique des coupes rases en Dordogne sont très anciennes. Il n'est pas inutile de le répéter.

PHILIPPE FLAMANT
PRÉSIDENT DU SYNDICAT



éclairage

L'histoire du pin maritime en Dordogne

Très et trop souvent décrié par certaines personnes, le pin maritime et les coupes rases ne sont pas des inventions de la fin du XX^e siècle.

La lecture de la bibliographie nous montre qu'en 1926 le pin maritime très souvent gemmé, est déjà présent presque partout. On le retrouvait jadis dans des lieux où il n'est plus aujourd'hui.

Lucien Daubrée, Directeur Général des Eaux et Forêts, chargée d'une statistique des forêts françaises publiée en 1912, en fait une description détaillée. Voici un extrait de son rapport sur les forêts de la Dordogne :

« Les pineraies sont généralement exploitées par coupes rases à 20 ou 25 ans pour donner du poteau de mines. Dans la Double, on commence à laisser les arbres sur pied jusqu'à 70 ans et à les gemmer ».

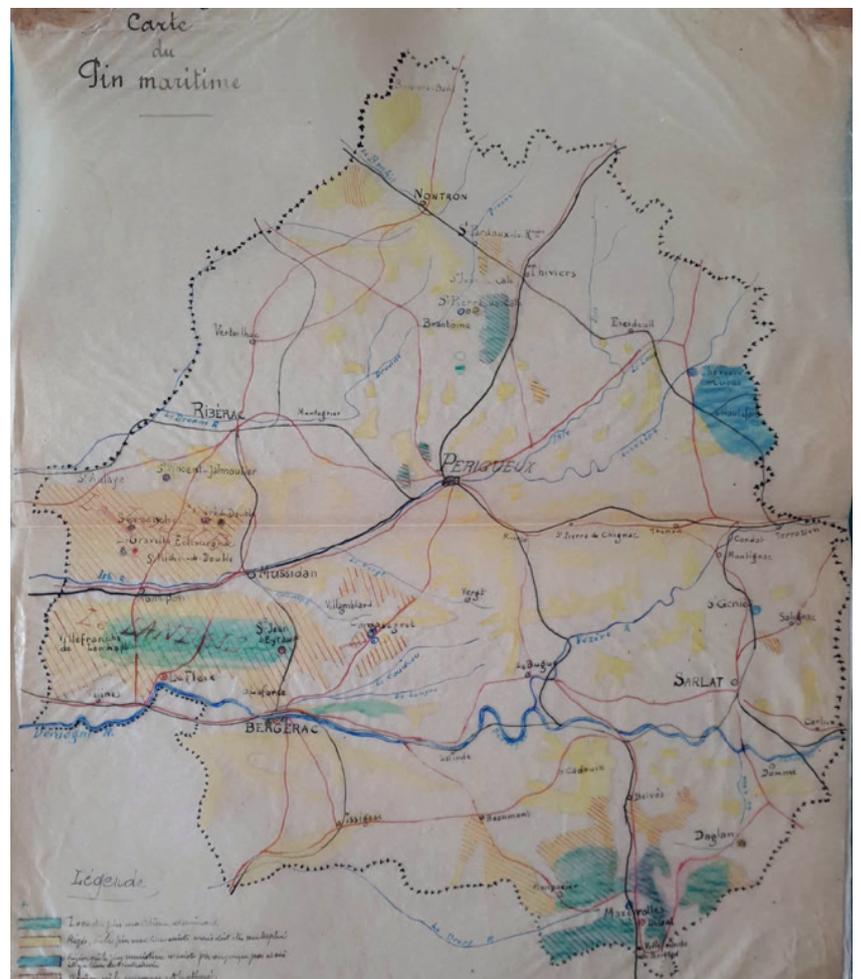
Bleu : Zone où le pin maritime est dominant.

Jaune : Région où le pin maritime existe, mais doit être multiplié.

Bleu foncé : Zone où le pin maritime n'existe pas.

Rayé : Région où le gemmage est pratiqué.

Source : ADG, Communication entre le directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts de Nancy et le conservateur des Eaux et Forêts à Bordeaux, 1924-1940



ÉQUIPEMENTS RÉSEAUX & FORÊTS Fibre optique



Le déploiement de la fibre optique est une réalité qui n'est pas sans conséquences pour les propriétaires forestiers.

En effet, si parfois cet équipement passe par des dispositifs enterrés, en zone rurale, notamment quand il s'agit de desservir des hameaux éloignés, les opérateurs choisissent le passage de la fibre « en aérien » en installant cette dernière sur des poteaux. Bien évidemment la proximité des arbres (et donc leur chute éventuelle) n'est pas sans poser des problèmes.

Plusieurs de nos adhérents y ont été confrontés, les assureurs de plusieurs syndicats de propriétaires forestiers nous ont alertés. Le contexte juridique sur ce dossier est assez complexe et la responsabilité du propriétaire assez fréquemment recherchée et souvent à tort.

Mais qu'en est-il ? Nous reprenons ici les termes d'une note de FRANSYLVA de janvier 2023.

Lorsque le choix du déploiement s'avère être aérien (et c'est souvent le cas car les coûts d'installations sont moins importants que pour une installation enterrée), c'est sur les poteaux téléphoniques ou sur ceux installés par ENEDIS que l'installation est posée.

La seule proximité des arbres semble pouvoir perturber le réseau de téléphonie et d'internet, et a fortiori, la chute d'une branche crée des désordres plus importants.

L'entretien de la proximité de ces infrastructures doit être assuré, or trop souvent on en incombe la charge au propriétaire des bois, pourtant ce n'est pas toujours le cas.

Les routes concernées sont les routes communales ou départementales intra-muros pour lesquelles le maire exerce son pouvoir de police.

La fibre optique est généralement déployée par le Département qui peut confier les opérations à un opérateur.

Certes, dans un cadre général, il appartient au propriétaire de maintenir les arbres à plus de 2 m du domaine public routier. L'Article R161-24 du code rural et de la pêche maritime précise que : Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

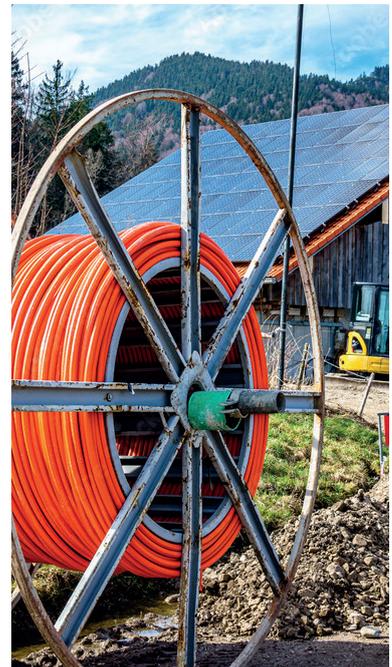
Si l'installation est sur une propriété privée, le propriétaire n'a aucune obligation d'entretien. Une convention de servitude ou une déclaration d'utilité publique avec servitude doit être demandée par l'opérateur. L'opérateur contactera directement le propriétaire dans le cas de la convention ; la déclaration d'utilité publique sera affichée en mairie ; il faut y être attentif.

Si l'installation se situe sur une voie publique et à proximité d'une propriété privée, il est préférable de s'assurer de l'alignement des poteaux et veiller à ce qu'ils ne soient pas sur le domaine privé.

D'une manière générale, et dans ce cas, c'est au propriétaire du terrain (ou du bois) qu'incombe l'élagage éventuel, toutefois, l'entretien peut revenir à l'exploitant, notamment :

- Quand le propriétaire n'est pas identifié
- Ou quand une convention le prévoit notamment en raison de difficultés techniques susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux, ou en raison du coût élevé.

Dans tous les cas, il appartient à l'opérateur de proposer une convention au propriétaire.



En pratique, il arrive très souvent que les exploitants des réseaux se soustraient à leur obligation de proposer une convention au propriétaire. Il est primordial que le propriétaire, dès qu'il reçoit une injonction d'entretien, y réponde par une injonction d'organiser les modalités d'installation, d'entretien et de réparation du réseau d'équipement de communications électroniques au titre de l'article 51 du Code des Postes et des Communications Électroniques.

Si la fibre est en train d'être installée dans votre commune, nous vous invitons à bien regarder comment elle arrive, longe ou traverse votre propriété et à anticiper les problèmes qui pourraient survenir et à vous rapprocher de la Mairie de votre commune.

